

République Française	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
Département Corse du Sud		Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Nombre de conseillers	De la Commune de Monacia d'Aullène	02A-212001630-20240503-03052024-01-DE
En exercice : 14		Accusé certifié exécutoire
Présents : 11	Séance du 03 mai 2024 à 17H00	Réception par le préfet : 13/05/2024
Votants : 12	Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :	
Absents : 02	Monsieur Marc-Eugène LUCIANI	
Exclus : 0		
Date de la Convocation 26 avril 2024	Etaient présents : Félicien LUCCHINI, Jacques-Antoine TRAMONI, Michel BENEDETTI, Sandra TOMASINI, Jean-Louis PIERAGGI, Laurence LESY, Xavier BENEDETTI, Cathy POLI, Nicolas BENEDETTI, Bianca TOMASI. Monsieur Fabien CANETTI a donné procuration à Jean-Louis PIERAGGI Absent : François-Joseph LUCCHINI, Toussaint VALENTINI	
Date d'affichage 06/05/2024	Secrétaire de Séance : TOMASINI Sandra	
Objet : GUIDE DES ASSOCIATIONS / DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION		

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) regroupant les dispositions législatives et Réglementaires relatives au droit des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) regroupant les dispositions régissant les relations entre le public et l'administration française,

La commune de Monacia d'Aullène souhaite affirmer sa politique de soutien actif aux associations opérant sur son territoire et qui participent au développement de la commune pour l'épanouissement individuel et le renforcement du lien social. Elle soutient les initiatives menées par les associations dans le cadre de ses compétences.

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Constituent des subventions, au sens de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire : « les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.».

La municipalité a tenu à ce que cet engagement envers les associations trouve une efficacité en plus de la rationalité en définissant des critères dans l'attribution des subventions aux associations.

L'attribution de subvention est soumise à l'appréciation du Conseil municipal, qui par son pouvoir discrétionnaire est libre d'accepter ou de refuser de participer au financement d'un projet associatif s'il ne contribue pas à l'intérêt local et aux objectifs généraux de la collectivité.

Un règlement d'attribution des subventions aux associations permet de :

- fixer les critères à partir desquels les dossiers seront instruits ;
- rendre homogènes et transparentes les règles d'arbitrage et d'instruction des subventions de la collectivité ;
- définir les engagements des bénéficiaires ;
- rappeler la réglementation en matière d'attribution de subventions et préciser les règles pour faciliter l'arbitrage et l'instruction des dossiers.

Depuis des années, la commune s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions

La démarche dite de « critérisation » a été guidée par une volonté d'équité de traitement des demandes de subventions, de lisibilité et de transparence, et de connaissance par tous des modalités d'attributions des aides aux associations.

Cette démarche de critérisation répond aussi à plusieurs enjeux :

- une plus grande maîtrise et un contrôle adéquat de contributions financières accordées aux associations ;
- l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs menés sur le territoire de la commune et les politiques publiques municipales.

Le respect de ce règlement facilitera le processus de traitement de chaque demande de subvention et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités et conditions attachées à l'octroi et au versement des subventions par la commune aux associations :

Article 1 - Dispositions générales et champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions attribuées aux associations quelle que soit la nature de l'aide : **soutien financier, mise à disposition de locaux, de personnel, ou de matériel.**

Ce règlement entend clarifier les relations entre la collectivité et les associations partenaires et sécuriser juridiquement son action vers le tissu associatif (obligation de fournir des justificatifs, contrôle de l'emploi de la subvention, etc. ...).

Ces subventions concernent les actions se déroulant sur le territoire de la commune dans le domaine de la culture, du sport, de la jeunesse, du social, de l'animation, et d'une manière générale dans tous les domaines de compétences de la commune. Elles sont attribuées aux projets entrant dans le cadre exclusif des compétences de la commune, de nature ou de portée susceptible d'offrir un rayonnement à la collectivité ou au territoire, de favoriser le lien social, le vivre ensemble et la qualité de vie.

Les subventions attribuées par la commune ont pour caractéristiques d'être :

- **facultatives** : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers ;

- **précaires** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire ;

- **conditionnelles** : elles doivent être attribuée sous condition d'une utilité locale.

Elles restent à l'appréciation des commissions chargées d'étudier les dossiers de demande et de donner leur avis au conseil municipal pour décision.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune et ce, dans les limites des crédits annuels inscrits au budget communal.

Les subventions attribuées sont caractérisées par :

- une décision attributive, il s'agit d'une délibération du conseil municipal, complétée, le cas échéant, par une convention d'objectifs et de moyens précisant les modalités d'emploi de la subvention ;

- un montant précis visé dans la décision attributive ;

- une affectation, un objet validé par le conseil municipal.

Le présent règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions, les critères à partir desquels les dossiers seront instruits, et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la convention d'objectifs ou dans la délibération attributive.

Sont exclues du champ des subventions autorisées les actions menées par des associations :

satisfaisant un intérêt politique ou partisan,

ayant un objet statutaire revêtant une nature cultuelle (Art. 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte »),

concernant un intérêt privé, l'octroi de subventions à des associations défendant des intérêts purement privés est exclu,

mettant en cause l'ordre public, l'association ne doit pas avoir un objet illicite, être contraire aux bonnes mœurs ou porter atteinte à l'intégrité du territoire.

Ne rentrent pas dans le cadre d'application du présent règlement :

les coopératives scolaires,

les associations d'anciens combattants,

les fondations qui ne rentrent pas dans le cadre de la loi de 1901,

les associations d'envergure nationale et/ou reconnues d'utilité publique par décret.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter le présent règlement et la procédure mise en place par la collectivité, et s'engage à ce que les éléments fournis à l'appui de sa demande soient exacts et sincères.

Article 2 - Associations éligibles

Les associations qui sollicitent une subvention, à l'exclusion de celles décrites à l'article 1er du présent règlement, doivent impérativement répondre à la date de leur demande aux conditions générales d'éligibilité qui sont les suivantes :

- être déclarée en Préfecture en tant qu'association dite « loi 1901 », avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel,
- être enregistrée au répertoire national des associations (RNA) ;
- disposer d'un numéro SIRET,
- justifier d'au moins une année d'existence et de fonctionnement, et/ou proposer un projet innovant et présentant un intérêt tout particulier au regard des objectifs de la commune et du territoire ;
- avoir un projet d'intérêt général en faveur du territoire communal, participer à la vie locale ;
- présenter, dans les délais impartis, un dossier de demande de subvention complet et conforme aux dispositions du présent règlement ;

Article 3 - Nature des aides (type de la demande de subvention)

Le règlement définit des règles internes notamment en ce qui concerne l'attribution de subventions, dans un contexte financier contraint. La collectivité peut préciser par exemple que le bénéficiaire ne peut disposer que :

Exemple 1 : d'une aide unique, le choix doit porter entre une aide globale au fonctionnement, ou une action spécifique, ou une subvention en nature, ou en investissement ;

Exemple 2 : d'une subvention d'exploitation qu'une fois par an et par structure et ne peut être cumulée la même année avec une subvention pour une action spécifique de fonctionnement ;

Les subventions consenties et attribuées sous forme de contribution financière par la commune sont :

- les subventions globales de fonctionnement / ou de fonctionnement général : destinées à financer pour partie le budget nécessaire au fonctionnement normal de l'association, c'est-à-dire à la mise en œuvre de l'objet de l'association (projet associatif) tel que mentionné dans ses statuts ;
- les subventions de fonctionnement spécifique qui sont affectées à la réalisation d'une action ponctuelle ou spécifique / d'un appel à projets / d'une manifestation / concernant des dispositifs spécifiques (la commune peut soutenir une action si elle est conforme aux statuts de l'association et qu'elle est compatible avec les orientations municipales et rejoint l'intérêt général de la collectivité).

Les subventions consenties sous forme de contributions en nature par la commune peuvent être :

- les mises à dispositions de locaux permanentes, ponctuelles ou temporaires (pour des manifestations autorisées), à titre exclusif ou faisant l'objet d'une mutualisation. Ces aides sont contractualisées au travers d'une convention de mise à disposition de locaux.

Elles relèvent d'une utilisation des biens du domaine public délivrée aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général en vertu des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (article L2125-1).

- les aides logistiques, peuvent être des aides en matière de communication, prêt de matériel, mise à

disposition d'équipements sportifs, interventions des personnels municipaux réalisées à titre gratuit, ou pour la réalisation de manifestations autorisées.

Article 4 – Modalités de dépôt des dossiers et calendrier de la campagne de subventions de l'année « N »

Pour faciliter, simplifier et améliorer l'offre de services de la commune en direction des associations, et dans un souci de simplification des démarches administratives, la commune a mis en place un document unique intitulé « Dossier de demande de subvention » qui pourra être téléchargé sur le site internet de la commune. Le dépôt des demandes de subventions devront être déposées soit au secrétariat de la commune ou par mail à l'adresse suivante : mairie.monacia-aullene@orange.fr

La commune est l'interlocuteur principal des associations quelle que soit la nature de la demande de subvention. Elle apporte son soutien et accompagne les dirigeants et les bénévoles associatifs dans le dépôt des demandes de subventions et des justificatifs.

L'association doit déposer une demande de subvention complète conformément aux dispositions du présent règlement, elle doit être à l'initiative du projet ou de l'action, être à jour de ses autorisations administratives, et justifier d'une activité régulière (AG, bureau).

La période de dépôt des dossiers de demande de subvention devra se faire avant le **31 janvier de l'année « N »**

Les dossiers remis après la date butoir ne seront pas instruits.

Il est fortement conseillé aux associations qui souhaitent faire une demande de subvention de fonctionnement et/ou au titre du projet associatif de déposer le dossier complet avant le 31 janvier de l'année N pour l'intégrer dans le Budget Primitif de la ville de l'année « N » et délibérer sur son attribution au premier conseil municipal de l'année « N ».

Article 5 - Critères d'éligibilité / de recevabilité de la demande de subvention

Lors d'une 1ère demande de subvention et pour son enregistrement à la commune, l'association devra fournir :

- les statuts de l'association validés et signés,
- le récépissé de déclaration en Préfecture,
- l'extrait du Journal officiel publiant l'annonce de création de l'association ou des modifications postérieures,
- le numéro d'inscription au Répertoire National des Associations (RNA),
- le numéro de SIRET,
- la liste des dirigeants - composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association (nom, prénom, fonction, adresse postale, téléphone, adresses mail),
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale,
- le rapport d'activité de la saison précédente / de l'exercice précédent,
- les comptes approuvés du dernier exercice clos et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes (aides supérieures à 153 000 €),
- le budget prévisionnel de la structure pour l'année « N »,
- le relevé d'identité bancaire portant une adresse correspondant à celle du numéro SIRET (avis vérifié sur l'INSEE),

La constitution du dossier, pièces à joindre à la demande de subvention

Pour rappel, une demande de subvention doit détailler le descriptif du projet associatif déposé ou de l'action, les objectifs, les actions envisagées, les publics concernés, les moyens à mettre en œuvre, le budget, le montant de la subvention sollicitée.

Le dossier de demande de subvention est obligatoire et doit être retourné complet dans les délais définis à l'article 4. Il est constitué par le « formulaire type ». Ce dossier devra être rempli intégralement et transmis au secrétariat soit par courrier, soit par remise en main propre au secrétariat soit par courriel.

Associations accompagné des pièces justificatives suivantes :

- le budget prévisionnel pour l'année N de la structure et, le cas échéant, le budget prévisionnel de l'action / du projet proposé(e),
- la fiche informations financières jointe sur le compte de l'association
- la composition du bureau,
- le procès-verbal de l'assemblée générale clôturant le dernier exercice comptable,
- le rapport d'activité de l'exercice précédent,
- les comptes financiers validés et certifiés par le représentant légal de l'association pour le dernier exercice comptable clos - certifiés par le (la) Président(e) et le trésorier /ou comptable /ou expert-comptable pour les associations en comptabilité d'engagement percevant des subventions > à 23 000 € et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes pour les subventions supérieures à 153 000 €,
- le compte-rendu financier de subvention « N-1 » si une action / un projet a été financé(e) par la commune lors de l'exercice précédent,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile,
- éventuellement, tout autre document que l'association jugerait utile de porter à la connaissance de la collectivité pour une meilleure lisibilité de sa demande.

L'éligibilité / la recevabilité du dossier de demande de subvention

Le dossier est jugé éligible / recevable si les critères mentionnés auparavant sont respectés.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien ou un courriel pour complément d'information.

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception, celui-ci atteste que le dossier a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention. Il fait état, le cas échéant, des pièces manquantes pour l'instruction.

A la suite des entretiens complémentaires le dossier incomplet ou ne permettant pas d'être instruit légalement ne sera pas étudié et l'association ne pourra pas prétendre au versement d'une subvention pour l'année en cours.

La Commune se réserve le droit d'exiger aux associations subventionnées tout complément d'information ou toute pièce justificative et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit le budget de l'association ou celui de l'opération / l'activité projetée.

La commune veille à une actualisation permanente des pièces qui composent le dossier administratif de l'association tout en tenant compte de l'évolution de la nature des relations entre la ville et chacune des associations et de la législation en cours.

Article 6 - Critères d'attribution des subventions

Les demandes de subventions éligibles reçues sont analysées à l'aide :

- d'un premier filtre défini par les articles 2 et 5 du présent règlement (associations éligibles, éligibilité / recevabilité de la demande de subvention) ;
- d'un deuxième filtre défini par des critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations faisant une demande à la commune,

Le montant de la subvention est variable selon ces critères d'attribution et sa détermination est effectuée à partir des informations fournies dans le dossier de demande, les pièces complémentaires, et autres documents fournis par l'association ; informations réputées sincères et véritables.

Tout dossier incomplet reçu par les services municipaux ne passera pas aux étapes ultérieures.

Les critères d'attribution généraux applicables à toutes les associations bénéficiaires sont des critères transversaux auxquels des indicateurs ont été associés pour pouvoir évaluer toutes les demandes de subventions notamment celles au titre du soutien du projet associatif :

Les critères d'attribution :

a) critères généraux pour la subvention de fonctionnement / subvention pour le projet associatif :

L'intérêt public local et l'implication de l'association dans la vie locale (la qualité des projets associatifs proposés) :

- participation à des événements au niveau local,
- contribution au rayonnement de la commune,
- mutualisation ou organisation des actions communes avec d'autres associations au bénéfice des Habitants de la commune

La taille de l'association (informations à renseigner à la demande de subvention) :

- nombre d'adhérents,

La dynamique associative (fonctionnement régulier et démocratique de l'association) :

- la capacité d'autofinancement de l'association,
- la qualité de la gestion budgétaire (saine ou pas),
- l'état de trésorerie de l'association et des réserves financières propres,

Les résultats annuels de l'association ;

La pertinence du budget présenté et le montant de la subvention demandé ;

Les mises à disposition de moyens et matériels, déjà consentis par la collectivité à l'association, considérés comme des avantages en nature.

b) critères pour une subvention complémentaire ou événementielle :

L'intérêt public local,

Le rayonnement pour la commune,

La pertinence du budget de l'action / du projet rattaché à la demande,

Le nombre de personnes attendues sur ces événements.

La demande de subvention complémentaire ou événementielle devra être motivée par :

- un événement ou une manifestation à faire 4 mois avant l'événement
- un équipement ou un investissement incontournable qui n'aurait pu être anticipé lors de la période d'ouverture de la campagne de subvention annuelle.

Article 7 - Attributions des subventions et détermination du montant

La décision d'attribution fait l'objet d'une délibération du conseil municipal faisant apparaître pour chaque bénéficiaire la nature et le montant de la subvention. Cette délibération constitue l'engagement juridique de la Ville.

La notification de l'attribution fait l'objet d'un courrier du Maire adressé au Président de l'association bénéficiaire, indiquant le montant de la subvention attribuée et rappelant les obligations de l'association qui résultent de cette attribution.

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire désigné par l'association au moment du dépôt de la demande. Le n° SIRET est obligatoire pour les versements de fonds publics.

Modalités de versement de la subvention

Caducité de la subvention

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice budgétaire auquel elle se rapporte. Si à l'expiration de l'exercice budgétaire, le projet n'a pas été réalisé dans sa totalité, l'association perd le bénéfice de la subvention. La durée de validité de la décision ne peut faire l'objet d'une prorogation.

La subvention accordée devient caduque dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

-
Remboursement de la subvention

Toute subvention non utilisée ou utilisée pour un objet autre que celui pour lequel elle a été attribuée devra être restituée à la commune.

Article 8 - Evolutions du règlement

Le présent règlement est susceptible d'adaptations au fur et à mesure des évolutions réglementaires, et relatives aux domaines d'actions concernés (sports, culture, éducation, etc...). Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis au vote du conseil municipal.

Des évolutions pourront également porter sur la décomposition de la subvention, entre part « projet ou action subventionnée » et part « subvention de fonctionnement

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal valide par 12 voix pour, le présent guide des associations ainsi que le dossier type demande de subvention.

Le Maire



rc-Eugène LUCIANI